|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée des Radiocommunications (AR-19)Charm el-Cheikh, 21-25 octobre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument RA19/PLEN/28-F** |
| **30 septembre 2019** |
| **Original: anglais** |
| Proposition européenne commune |
| PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE |
| PROJET DE RÉVISION DE LA RÉSOLUTION UIT-R 2-7 |

Introduction

Il ressort d'une analyse des questions examinées lors de la dernière CMR au titre du point 7 de l'ordre du jour, libellé comme suit:

 «examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires»,

que le nombre de ces questions demeure constamment très élevé. Ainsi, la CMR-12 a étudié plus de 20 questions au titre du point 7 de l'ordre du jour, tandis que la CMR-15 en a examiné plus de 14, compte non tenu des questions soumises directement à la Conférence. Il en va de même pour le nombre de questions relevant du point 7 de l'ordre du jour de la CMR‑19, puisque 11 questions ont d'ores et déjà été identifiées jusqu'à présent.

Les questions qui sont ajoutées découlent en principe de propositions qui reposent sur l'expérience pratique acquise et traduisent les problèmes les plus importants qui sont rencontrés dans le cadre des procédures de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite, et qui appellent des modifications des dispositions du RR. En conséquence, il est nécessaire d'examiner de manière approfondie chaque proposition et de trouver un accord entre toutes les parties concernées.

En outre, bon nombre des questions à examiner au titre du point permanent 7 de l'ordre du jour représentent un long travail pour les administrations et les obligent en même temps à mobiliser des ressources humaines importantes. Or, si ces questions avaient été étudiées dans les meilleurs délais et si suffisamment de temps avait été consacré à leur étude, les administrations n'éprouveraient aucune difficulté à traiter un si grand nombre de questions.

En conséquence, la CEPT propose d'envisager la possibilité de fixer un délai, au sein des groupes de travail de l'UIT-R, pour l'inscription de nouvelles questions au titre du point 7 de l'ordre du jour, délai qui pourrait par exemple arriver à échéance à la seconde session de la RPC.

Il va sans dire que les administrations ont le droit de soumettre à la Conférence des contributions contenant de nouvelles questions à étudier au titre du point 7 de l'ordre du jour ou d'un autre point de l'ordre du jour, et que la Conférence devra les examiner et prendre la décision voulue. Cependant, il est souvent difficile pour les administrations de trouver des solutions à ces questions, étant donné qu'aucune étude n'a été effectuée en la matière et qu'aucune position n'a été arrêtée au niveau national ou régional. A cet égard, il ressort de l'expérience acquise lors des conférences précédentes qu'en raison des délais impartis et du fait qu'il est complexe de trouver des solutions à ces questions pendant la CMR proprement dite, celles-ci sont étudiées de manière plus détaillée pendant la période d'études suivante.

De plus, compte tenu des discussions qui ont eu lieu à la RPC19-2, la CEPT propose d'apporter des modifications pour éviter toute ambiguïté quant à l'interprétation du point 1 du *décide* de la Résolution UIT-R 2-7. Certains éclaircissements sont aussi apportés pour simplifier les travaux de la Réunion de préparation à la Conférence et des commissions d'études responsables de l'UIT-R. Enfin, pour laisser davantage de temps pour entreprendre des études en vue d'une Conférence mondiale des radiocommunications, il est également proposé d'apporter certains ajustements concernant le programme de la seconde session de la Réunion de préparation à la Conférence et la mise à disposition du projet de Rapport de la RPC et de la version finale de ce Rapport.

En conséquence, il est proposé de modifier la Résolution UIT-R 2-7 «Réunion de préparation à la Conférence».

Propositions

**MOD EUR/XX/1**

rÉsolution uit-r 2-8

Réunion de préparation à la Conférence

(1993-1995-1997-2000-2003-2007-2012-2015-2019)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que les attributions et les fonctions de l'Assemblée des radiocommunications, pour les travaux préparatoires des Conférences mondiales des radiocommunications (CMR), sont énoncées dans l'article 13 de la Constitution et dans l'article 8 de la Convention de l'UIT, ainsi que dans les parties pertinentes des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union;

*b)* que les CMR invitent l'UIT-R à mener des études sur les questions inscrites à leur ordre du jour, conformément aux Résolutions pertinentes des CMR;

*c)* qu'il est nécessaire d'organiser les études de l'UIT-R et de présenter les résultats de ces études aux CMR;

*d)* que des dispositions spéciales doivent être prises pour ces travaux préparatoires,

décide

1 qu'une Réunion de préparation à la Conférence (RPC) élaborera un rapport (Rapport de la RPC) sur les travaux préparatoires de l'UIT-R à l'intention de la CMR qui se tiendra immédiatement après[[1]](#footnote-1)1;

2 de convoquer et d'organiser la RPC sur la base des principes suivants:

*a)* la RPC est permanente;

*b)* elle s'attache aux points inscrits à l'ordre du jour de la CMR suivante et prépare provisoirement la CMR ultérieure1;

*c)* les invitations à ses réunions sont envoyées à tous les Etats Membres de l'UIT et à tous les Membres du Secteur des radiocommunications;

*d*) les documents sont distribués à tous les Etats Membres de l'UIT et à tous les Membres du Secteur des radiocommunications ;

*e)* les fonctions de la RPC consistent à mettre à jour, à simplifier, à présenter et à examiner les documents provenant des commissions d'études des radiocommunications (voir également le numéro **156** de la Convention), compte tenu des contributions pertinentes;

*f)* que le Rapport de la RPC

– présente, dans la mesure du possible, les différences d'approche harmonisées ressortant des documents source ou, au cas où il ne serait pas possible de concilier les approches, les différents points de vue et leur justification;

*g)* que la RPC peut aussi recevoir et examiner de nouveaux documents dont elle a été saisie à sa seconde session, à savoir:

i) des contributions soumises par les administrations et d'autres sources (voir l'article 19 de la Convention) concernant les questions de réglementation, techniques, d'exploitation et de procédure devant être examinées par la CMR;

ii) des contributions relatives à l'examen des Résolutions et Recommandations existantes des CMR, conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, soumises par les Membres de l'UIT-R et le Directeur du Bureau des radiocommunications (BR);

iii) des contributions concernant l'ordre du jour préliminaire de la CMR ultérieure soumises par les États Membres et/ou les groupes régionaux pour information seulement. Des résumés succincts (moins d'une demi-page) de ces contributions devraient être inclus dans le Chapitre du Rapport de la RPC consacré à l'ordre du jour préliminaire de la CMR ultérieure;

3 d'adopter les méthodes de travail exposées dans l'Annexe 1;

4 que les lignes directrices relatives à l'élaboration du projet de Rapport de la RPC sont présentées dans l'Annexe 2.

Annexe 1

Méthodes de travail de la Réunion de préparation à la Conférence

A1.1 Les études des questions réglementaires, techniques, opérationnelles et de procédure sont confiées aux commissions d'études, selon qu'il conviendra.

A1.2 La RPC tient deux sessions entre les CMR.

A1.2.1 La première session permettra de coordonner les programmes de travail des commissions d'études concernées de l'UIT‑R et de préparer un projet de structure du Rapport de la RPC en fonction de l'ordre du jour de la CMR suivante et des CMR ultérieures et de tenir compte des directives émanant éventuellement des CMR précédentes. Cette session est brève (en général, de deux jours au plus) et devrait normalement se tenir juste après la fin de la CMR précédente. Les Présidents et Vice‑Présidents des commissions d'études seront invités à y participer.

A1.2.2 La première session permet d'identifier les sujets d'étude pour la préparation de la CMR suivante et, dans la mesure du possible, pour la CMR ultérieure. Ces sujets découlent de l'ordre du jour de la CMR suivante et de l'ordre du jour préliminaire de la CMR ultérieure et devraient, dans la mesure du possible, être autonomes et indépendants. Pour chaque sujet, un seul groupe de l'UIT‑R (qui pourrait être une commission d'études, un groupe d'action ou un groupe de travail, etc.) devrait avoir la responsabilité (en tant que groupe responsable) des travaux préparatoires et demander à d'autres groupes de l'UIT‑R concernés[[2]](#footnote-2)\*, s'il y a lieu, de soumettre des contributions et/ou de participer aux travaux. Dans la mesure du possible, les groupes déjà constitués devraient être utilisés pour les travaux ci‑dessus, les nouveaux groupes étant constitués par la RPC uniquement en cas de nécessité.

A1.2.3

La seconde session permet d'élaborer le Rapport de la RPC destiné à la CMR suivante. La durée de cette session doit être suffisante pour permettre la réalisation des travaux nécessaires (au moins une semaine, mais pas plus de deux semaines). Cette session est programmée au plus tôt six mois avant la CMR suivante. Le Rapport final de la RPC devrait être publié dans les six langues officielles de l'Union au moins cinq mois avant la CMR suivante. Les contributions *dont la traduction est demandée* doivent être soumises un mois avant la seconde session de la RPC. Les contributions *dont la traduction n'est pas demandée* doivent être soumises avant 16 heures UTC, 14 jours calendaires avant le début de la seconde session de la RPC.

A1.2.4 Un avant-projet de Rapport du Directeur du BR à l'intention de la CMR suivante sur les difficultés non résolues ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications, qui doivent être examinées par la CMR, devrait être soumis à la seconde session pour information.

A1.2.5 Les réunions des groupes de l'UIT‑R désignés (c'est-à-dire les groupes responsables) devraient être programmées de manière à faciliter une participation maximale de tous les membres intéressés, en évitant, dans la mesure du possible, tout chevauchement de réunions susceptible d'avoir une incidence négative sur la participation efficace des Etats Membres. Les rapports finals des groupes responsables sont soumis directement dans le cadre de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), à temps pour être examinés lors de la réunion de l'Equipe de gestion de la RPC ou, exceptionnellement, par l'intermédiaire de la commission d'études compétente.

A1.2.6 Les groupes responsables identifient tout nouveau sujet d'étude devant être examiné au titre d'un point permanent de l'ordre du jour, conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**,au plus tard à leur avant-dernière réunion précédant la seconde session, afin de laisser aux Membres de l'UIT suffisamment de temps pour arrêter leur position et soumettre des contributions à la seconde session.

A1.2.7Afin de permettre à tous les participants de mieux comprendre la teneur du projet de Rapport de la RPC, un résumé analytique sur chaque question (voir le § A1.2.3 ci‑dessus) est rédigé par le groupe responsable et utilisé par le BR pour informer les groupes régionaux tout au long du cycle d'étude de la CMR, le résumé final étant élaboré en vue du projet de texte final de la RPC par le groupe responsable et incorporé dans le Rapport de la RPC.

A1.2.8 Les groupes responsables mènent des études sur les points de l'ordre du jour de la CMR qui figurent dans le projet de Rapport de la RPC, conformément au calendrier établi par la Commission de direction de la RPC (voir le § A1.5).

A1.3 Les travaux de la RPC sont dirigés par un Président et des Vice‑Présidents. Le Président est chargé d'élaborer le Rapport de la RPC destiné à la CMR suivante. Le Président et les Vice‑Présidents de la RPC sont désignés par l'Assemblée des radiocommunications et ne peuvent accomplir qu'un seul mandat à leur poste. La procédure à suivre pour la désignation du Président et des Vice-Présidents de la RPC doit être conforme à la procédure de désignation des Présidents et des Vice‑Présidents prévue dans la Résolution UIT‑R 15.

A1.4 La première session de la RPC désigne des Rapporteurs pour les Chapitres pour aider à diriger l'élaboration du texte sur lequel se fondera le Rapport de la RPC et à regrouper les textes des groupes responsables en un projet complet de Rapport de la RPC. Si le Rapporteur pour un Chapitre n'est pas en mesure de continuer d'exercer ses fonctions, un nouveau Rapporteur est désigné par la Commission de direction de la RPC (voir le § A1.5 ci-dessous).

A1.5 Le Président et les Vice-Présidents de la RPC, ainsi que les Rapporteurs pour les Chapitres composent la Commission de direction de la RPC.

A1.6 Le Président convoquera une réunion de la Commission de direction de la RPC conjointement avec les Présidents des groupes responsables et les Présidents des commissions d'études. Cette réunion (appelée réunion de l'Equipe de gestion de la RPC) rassemble les résultats des travaux des groupes responsables sous forme du projet de Rapport de la RPC, qui constituera une contribution à la seconde session de la RPC.

A1.7 Le projet de Rapport de synthèse de la RPC est traduit dans les six langues officielles de l'Union et est envoyé aux Etats Membres au moins deux mois avant la date prévue de la seconde session de la RPC.

A1.8 Tout sera mis en œuvre pour limiter au minimum le nombre de pages du Rapport de la RPC. A cette fin, les groupes responsables sont instamment priés, quand ils élaborent les projets de textes de la RPC, de tirer le meilleur parti possible des références renvoyant, selon le cas, à des Recommandations ou à des Rapports UIT‑R approuvés.

A1.9 Les travaux de la RPC sont menés conformément à l'article 29 de la Constitution de l'UIT dans les langues officielles de l'Union.

A1.10Dans la préparation de la RPC, on s'efforcera d'utiliser au maximum des moyens électroniques pour communiquer les contributions aux participants.

A1.11 Pour le reste, le travail sera organisé conformément aux dispositions pertinentes de la Résolution UIT‑R 1.

Annexe 2

Lignes directrices relatives à l'élaboration du projet de Rapport de la RPC

# A2.1 Résumé analytique sur chaque point de l'ordre du jour

Conformément au §A1.2.7 de l'Annexe 1 de la présente Résolution, un résumé analytique sur chaque point de l'ordre du jour de la CMR doit être incorporé dans les projets de texte final de la RPC. Si un Rapporteur pour un chapitre a été désigné, il peut aider à la rédaction du résumé analytique.

En particulier, pour chaque point de l'ordre du jour de la CMR, le résumé analytique devrait présenter brièvement l'objet dudit point, récapituler les résultats des études effectuées et, surtout, décrire succinctement la ou les méthodes permettant de traiter le point de l'ordre du jour. Le résumé analytique ne devrait pas dépasser une demi-page.

# A2.2 Section «Considérations générales»

La section «Considérations générales» a pour objet de fournir de façon concise des informations générales sur les fondements sur lesquels reposent les points de l'ordre du jour (ou la ou les question(s)) et ne devrait pas dépasser une demi-page.

# A2.3 Limitation du nombre de pages et présentation des projets de texte de la RPC

Les groupes responsables devraient élaborer les projets de texte de la RPC selon la présentation et la structure convenues, conformément à la décision prise par la RPC à sa première session.

La longueur de tous les textes nécessaires ne devrait pas dépasser dix pages par point de l'ordre du jour ou par question.

Pour parvenir à cet objectif, il convient d'observer les instructions suivantes:

– les projets de texte de la RPC devraient être clairs et rédigés de façon cohérente et non ambiguë;

– le nombre de méthodes proposées pour traiter chaque point de l'ordre du jour doit être limité au minimum;

– si des sigles sont utilisés, leur signification doit être donnée in extenso la première fois qu'ils apparaissent dans le texte et la liste de tous les sigles doit figurer au début des Chapitres;

– l'utilisation des références pertinentes est préconisée afin d'éviter de citer des textes qui figurent déjà dans d'autres documents officiels de l'UIT-R.

# A2.4 Méthodes à appliquer pour traiter les points de l'ordre du jour de la CMR

Le nombre de méthodes proposées pour traiter chaque point de l'ordre du jour devrait être limité au minimum et la description de chaque méthode devrait être aussi concise que possible.

 Le cas échéant, des avis sur ces méthodes peuvent être présentés. Leur nombre doit être limité au strict minimum.

Afin de réduire le nombre de méthodes, les options relatives à une méthode peuvent être incluses dans le Rapport et devraient être limitées au minimum.

Si une méthode consistant à n'apporter aucune modification est toujours envisageable et ne devrait, en principe, pas figurer au nombre des méthodes, on pourrait admettre, au cas par cas, l'inclusion d'une méthode qui prévoit expressément de n'apporter aucune modification, à condition que cette méthode soit proposée par une administration et soit accompagnée du ou des motif(s) la justifiant.

Des exemples de textes réglementaires pourraient également être élaborés pour les méthodes et présentés dans les sections pertinentes des projets de texte de la RPC consacrées aux considérations touchant à la réglementation et aux procédures.

# A2.5 Références aux Recommandations et Rapports de l'UIT-R, etc.

L'utilisation des références pertinentes est préconisée afin d'éviter de citer les textes qui figurent déjà dans des Recommandations de l'UIT-R. Il y a lieu de suivre une approche analogue pour les Rapports UIT-R au cas par cas, selon qu'il conviendra.

Si des documents de l'UIT-R sont encore au stade de la procédure d'adoption ou d'approbation de l'UIT-R ou à l'état de projets de document lorsque les projets de texte de la RPC doivent être établis sous leur forme finale, il peut y être fait référence dans les projets de texte de la RPC, étant entendu que les références seront examinées de façon plus approfondie à la seconde session de la RPC. Il ne doit pas être fait mention de documents de travail ou d'avant-projets de document dans les projets de texte de la RPC, à moins qu'ils puissent être prêts pour être examinés par l'Assemblée des radiocommunications avant la CMR.

Il y a lieu d'indiquer, si possible, le numéro exact de la version des Recommandations ou des Rapports existants de l'UIT-R dont il est fait mention dans les projets de texte de la RPC.

# A2.6 Références au Règlement des radiocommunications, aux Résolutions ou Recommandations des C(A)MR dans les projets de texte de la RPC

Outre les sections pertinentes relatives aux considérations touchant à la réglementation et aux procédures, il peut être nécessaire de faire mention de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications, Résolutions ou Recommandations adoptées par des conférences. Toutefois, afin de limiter le nombre de pages, le texte de ces dispositions du Règlement des radiocommunications ou d'autres références réglementaires ne devrait pas être reproduit ou cité.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 La conférence qui se tiendra immédiatement après, dénommée ci-après de façon abrégée «la CMR suivante», est la CMR qui doit se tenir immédiatement après la seconde session de la RPC, par exemple la CMR-19 après la RPC19-2. La CMR ultérieure est celle qui doit se tenir 3 ou 4 ans après la CMR suivante, c'est-à-dire la CMR-23 dans le cas de la RPC-19. [↑](#footnote-ref-1)
2. \* Un groupe de l'UIT-R concerné peut être un groupe présentant une contribution sur un point particulier (dont on attend qu'il soumette une contribution sur ce point particulier) ou un groupe intéressé qui suivra les travaux sur une question particulière et prendra des mesures, si nécessaire. [↑](#footnote-ref-2)